

# Conditions générales pour contrats de maintenance

## 1. Conclusion du contrat

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de maintenance d'AquaTerra AR & OG.

## 2. Etendue des prestations

Les prestations sont détaillées sur le contrat de maintenance. Les travaux d'entretien et de dépannages éventuels s'effectueront principalement pendant jours ouvrables, du lundi au samedi de 7h30 à 22h00. L'intervention pour l'entretien sera fixée par rendez-vous pris par un intervenant d'AquaTerra AR & OG. En cas d'absence, le client s'engage à laisser libre accès à ses installations.

## 3. Exclusions

Toutes les interventions concernant les travaux d'élimination des pannes ne font pas partie des prestations du contrat de maintenance et seront facturées ainsi que les éventuelles fournitures nécessaires à la réparation. Les suppléments pour l'intervention en dehors des heures de travail normal seront également appliqués.

## 4. Droit aux offres

Les offres demeurent en la propriété de l'entreprise et sont à restituer, sur demande, en cas de non-réalisation du contrat de maintenance. Les offres ne peuvent être copiées, remises à des tiers ou rendues accessibles d'une autre manière qu'avec l'assentiment écrits de l'entreprise.

## 5. Prix et paiement

Le prix du contrat inclut les déplacements et les heures de travail. Les autres coûts dépendent du type de maintenance contractée. Le prix annuel de la maintenance est indiqué sur le contrat. Le prix du contrat de maintenance peut être adapté chaque année sans préavis. Les factures de l'entreprise sont à acquitter dans les 30 jours à compter de la date de la facture, net, en francs suisses, sans escompte, ni autres déductions.

## 6. Prescriptions de sécurité

Lors de travaux pour le commettant (dans ses propres locaux ou au lieu de travail convenu), les éventuelles prescriptions et directives de sécurité de ce dernier seront applicables en complément aux conditions générales. Le commettant a l'obligation d'informer l'entreprise de l'existence de lignes masquées, de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances polluantes. L'entreprise est libérée de toute responsabilité pour des dommages et des dommages consécutifs si le commettant omet d'observer cette obligation d'informer.

## 7. Durée du contrat, termes et annulation

Pour tous les types de contrat, la durée minimale est de 1 an dès la signature de celui-ci par le client. Par la suite, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année au 1er janvier s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'échéance ou un mois suite à une modification tarifaire, par écrit et par lettre signature, ou encore si la durée maximale du contrat est atteinte.

## 8. Examen et communications, dérangements

Le commettant doit examiner la livraison dans les 10 jours à compter de la réception et communiquer immédiatement à l'entreprise, en la forme écrite, les défauts constatés à cette occasion. L'entreprise doit être avisée immédiatement, en la forme écrite, de défauts constatés ultérieurement, mais encore dans le délai de garantie.

## 9. Garantie

L'entrepreneur garantit au commettant que les produits livrés ne présentent aucun défaut de matériel ou de fabrication. Sont exclus les dommages consécutifs à l'usure normale, un entretien déficient, une inobservation des prescriptions d'exploitation, une sollicitation excessive ou des interventions inadéquates du commettant ou de tiers. Pour les ustensiles, appareils, etc., le délai de garantie s'appliquant entre l'entreprise et le commettant est le même que celui entre l'entreprise et son propre fournisseur. Des prétentions plus étendues, notamment en dommages-intérêts, sont expressément exclues. La garantie n'inclut pas le remboursement des coûts des travaux effectués par le client, ni des dépenses qu'il a unilatéralement engagé pour des pièces de rechange. La garantie ne couvre pas les dommages consécutifs à un arrêt d'exploitation. Sont également exclus tous les autres dommages financiers indirects subis par le client.

## 10. Droit applicable

Le rapport juridique est régi par le droit suisse. Les litiges sont jugés par les tribunaux ordinaires.

Orbe, Le 15 janvier 2015

